

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

<i>I.</i>	<i>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES</i>	<i>6</i>
<i>Art. 1.1</i>	<i>TITRE DU RÈGLEMENT</i>	<i>6</i>
<i>Art. 1.2</i>	<i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i>	<i>6</i>
<i>Art. 1.3</i>	<i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i>	<i>6</i>
<i>Art. 1.4</i>	<i>PERSONNES ASSUJETTIES</i>	<i>6</i>
<i>Art. 1.5</i>	<i>CONSTRUCTIONS AFFECTÉES</i>	<i>6</i>
<i>Art. 1.6</i>	<i>RESPONSABILITÉ LORS DE TRAVAUX OU D'OUVRAGES</i>	<i>7</i>
<i>Art. 1.7</i>	<i>PRÉPONDÉRANCE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	<i>7</i>
<i>II.</i>	<i>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</i>	<i>7</i>
<i>Art. 2.1</i>	<i>TERMINOLOGIE</i>	<i>7</i>
<i>Art. 2.2</i>	<i>INTERPRÉTATION DU TEXTE</i>	<i>9</i>
<i>Art. 2.3</i>	<i>INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLES</i>	<i>9</i>
<i>Art. 2.4</i>	<i>UNITÉS DE MESURE</i>	<i>10</i>
<i>III.</i>	<i>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</i>	<i>10</i>
<i>Art. 3.1</i>	<i>DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE</i>	<i>10</i>
<i>Art. 3.2</i>	<i>RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</i>	<i>10</i>
<i>Art. 3.3</i>	<i>OBLIGATION DE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION</i>	<i>11</i>
<i>Art. 3.4</i>	<i>EXEMPTIONS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION</i>	<i>12</i>
<i>Art. 3.5</i>	<i>INFORMATIONS NÉCESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION</i>	<i>12</i>
<i>Art. 3.6</i>	<i>CAUSES DE REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION</i>	<i>14</i>
<i>Art. 3.7</i>	<i>MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX</i>	<i>15</i>
<i>Art. 3.8</i>	<i>INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION</i>	<i>15</i>
	<i>Art. 3.8.1 CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION</i>	<i>15</i>
	<i>Art. 3.8.2 OBLIGATION DE FAIRE UNE NOUVELLE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION</i>	<i>15</i>
<i>Art. 3.9</i>	<i>VISITE DES PROPRIÉTÉS</i>	<i>16</i>

	<i>Art. 3.9.1</i>	<i>DROITS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</i>	16
	<i>Art. 3.9.2</i>	<i>OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS</i>	16
<i>Art. 3.10</i>		<i>DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION</i>	17
<i>Art. 3.11</i>		<i>AFFICHAGE DE DOCUMENTS EN CHANTIER</i>	17
<i>Art. 3.12</i>		<i>TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE CERTIFICATS D'AUTORISATION RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS</i>	17
	<i>Art. 3.12.1</i>	<i>TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICATS RELATIFS AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS</i>	17
	<i>Art. 3.12.2</i>	<i>TARIFS D'HONORAIRES POUR PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS À LA TRANSFORMATION, À LA RÉNOVATION, AU DÉMÉNAGEMENT OU À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT</i>	18
<i>Art. 3.13</i>		<i>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS</i>	18
<i>IV.</i>		<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION</i>	19
<i>Art. 4.1</i>		<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION</i>	19
	<i>Art. 4.1.1</i>	<i>CODE NATIONAL DU BÂTIMENT</i>	19
	<i>Art. 4.1.2</i>	<i>BÂTIMENTS SECTIONNELS</i>	19
	<i>Art. 4.1.3</i>	<i>LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES</i>	
<i>Art. 4.2</i>		<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION</i>	19
	<i>Art. 4.2.1</i>	<i>TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES</i>	19
	<i>Art. 4.2.2</i>	<i>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR</i>	20
	<i>Art. 4.2.2.1</i>	<i>Matériaux de revêtement extérieur autorisés</i>	21
	<i>Art. 4.2.2.2</i>	<i>Date limite pour la pose du revêtement extérieur</i>	21
<i>Art. 4.3</i>		<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ</i>	21
	<i>Art. 4.3.1</i>	<i>SÛRETÉ DES BÂTIMENTS</i>	
	<i>Art. 4.3.2</i>	<i>NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN TERRITOIRE À RISQUE D'INONDATION</i>	21
	<i>Art. 4.3.2.1</i>	<i>Normes relatives aux interventions en territoire à risque</i>	

	<i>d'inondation de récurrence de 20 ans</i>	21
Art. 4.3.2.2	<i>Normes relatives aux interventions en territoire à risque d'inondation de récurrence de 100 ans</i>	22
Art. 4.3.3	<i>NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN TERRITOIRE À RISQUE ÉLEVÉ DE MOUVEMENT DE SOL</i>	23
Art. 4.3.4	<i>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES</i>	23
Art. 4.3.4.1	<i>Normes de sécurité concernant les constructions dangereuses</i>	3
Art. 4.3.4.2	<i>Normes de sécurité concernant les excavations et les fondations dangereuses</i>	24
Art. 4.3.4.5	<i>Normes de sécurité concernant les toits</i>	24
Art. 4.3.5	<i>DÉTECTEURS DE FUMÉE</i>	24
Art. 4.3.5.1	<i>Obligation d'installer des détecteurs de fumée</i>	24
Art. 4.3.5.2	<i>Normes relatives au nombre et à la localisation des détecteurs de fumée</i>	25
Art. 4.3.5.3	<i>Entretien des détecteurs de fumée</i>	25
Art. 4.3.6	<i>ACCÈS AUX LOGEMENTS</i>	26
Art. 4.3.8	<i>SOUPAPES DE RETENUE</i>	26
Art. 4.3.9	<i>NORMES DE CONSTRUCTION DES ESCALIERS EXTÉRIEURS</i>	26
Art. 4.3.10	<i>TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE BÂTIMENTS ISOLÉS</i>	26
Art. 4.4	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES</i>	27
Art. 4.4.1	<i>NORMES DE CONSTRUCTION DES SERRES</i>	27
Art. 4.4.2	<i>NORMES DE CONSTRUCTION D'ABRIS D'HIVER</i>	27
Art. 4.4.3	<i>NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES</i>	27
Art. 4.4.4	<i>NORMES D'INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES</i>	28
Art. 4.5	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE RECONSTRUCTION OU DE RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE</i>	28
Art. 4.5.1	<i>CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DES DROITS ACQUIS</i>	28
Art. 4.5.2	<i>OCCUPATION DÉROGATOIRE DISCONTINUÉE</i>	29

<i>Art. 4.5.3</i>	<i>REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	<i>29</i>
<i>Art. 4.5.4</i>	<i>RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE ENDOMMAGÉ</i>	<i>29</i>
<i>Art. 4.5.5</i>	<i>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE OU DONT L'OCCUPATION EST DÉROGATOIRE</i>	<i>30</i>

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de construction" et est adopté en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Art. 1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition ou règlement antérieur traitant des mêmes objets que les présentes.

Art. 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues.

Art. 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Art. 1.5 CONSTRUCTIONS AFFECTÉES

Toutes les constructions ou parties de constructions et tous les bâtiments ou parties de bâtiments érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés conformément à ce règlement, à moins qu'un permis de construction ait été émis avant son entrée en vigueur et que

la construction débute dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 1.6 RESPONSABILITÉ LORS DE TRAVAUX OU D'OUVRAGES

Lors de travaux ou d'ouvrages exécutés sur son immeuble, le propriétaire est responsable de tout dommage qui pourrait être causé à toute personne ou propriété publique ou privée. Le constructeur ou l'entrepreneur doit réparer, à ses frais, tous les dommages causés aux rues, trottoirs et autres propriétés municipales soit en versant à la municipalité la somme monétaire nécessaire, soit en effectuant lui-même les travaux en se conformant aux directives fournies par la municipalité.

Art. 1.7 PRÉPONDÉRANCE

Les dispositions particulières ont prépondérance, en cas de contradiction ou de non-concordance, sur les dispositions générales. Toutes les dispositions non-contradictoires ou concordantes continuent cependant à s'appliquer.

II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Art. 2.1 TERMINOLOGIE

Les définitions présentées dans les règlements de zonage et de lotissement s'appliquent au présent règlement mutatis mutandis dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le présent texte ou avec une définition spécifique donnée par le présent règlement. De plus, des expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le

sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Conseil:

le conseil de la corporation municipale de la municipalité;

Déménagement:

le transport d'un bâtiment d'un endroit à un autre;

Démolition:

l'acte de débâter, de raser ou de détruire un bâtiment déjà existant;

Inspecteur des bâtiments, inspecteur ou fonctionnaire désigné:

l'officier désigné par la corporation municipale pour administrer et faire appliquer le présent règlement;

Lot:

un fond de terre identifié ou délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision de fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

Modification:

un changement qui peut modifier l'apparence et/ou les mesures d'un bâtiment sans en changer son occupation et son caractère propre;

Réparation:

la réfection, le renouvellement ou la consolidation en partie ou en entier, d'une partie des composants d'un bâtiment;

Terrain:

un ou plusieurs lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal;

Territoire à risque d'inondation de récurrence de 20 ans:

territoire sujet à subir une inondation au 20 ans (référence: annexe cartographique du **Schéma d'aménagement de la MRC de Montmagny**);

Territoire à risque d'inondation de récurrence de 100 ans:

*territoire sujet à subir une inondation au 100 ans (référence: annexe cartographique du **Schéma d'aménagement de la MRC de Montmagny**);*

Territoire à risque élevé de mouvement de sol:

*territoire sujet à des éboulis et/ou à des glissements de terrain (référence: annexe cartographique du **Schéma d'aménagement de la MRC de Montmagny**).*

Art. 2.2

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le texte du présent règlement doit être interprété selon les dispositions suivantes:

- 1) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;*
- 2) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;*
- 3) le genre masculin comprend le féminin et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;*
- 4) l'emploi du mot "doit" signifie une obligation absolue, tandis que l'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif;*
- 5) le mot "municipalité" désigne la municipalité de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;*
- 6) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.*

Art. 2.3

INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, les tableaux, les annexes, les croquis et les symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, annexes, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Art. 2.4 **UNITÉS DE MESURE**

Les dimensions, mesures et superficies prescrites dans le présent règlement sont indiquées en unités de mesure métrique (système international).

III. **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Art. 3.1 **DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné.

Un officier municipal que le conseil de la municipalité désigne à cette fin exerce les responsabilités du fonctionnaire désigné. Le Conseil peut nommer un ou des fonctionnaires adjoints chargés d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. L'inspection ou la vérification d'ouvrages, constructions et travaux peut être confiée à cers) dernier(s).

Art. 3.2 **RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Toute formule de demande de permis, dûment remplie par le demandeur, doit être transmise au fonctionnaire désigné, qui doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété, s'il y a lieu. Le fonctionnaire désigné est juge de la suffisance des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il juge nécessaire pour une complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné doit émettre un permis de construction pour toute demande ou projet conforme aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir de:

- 1) interdire tout ouvrage n'ayant pas la stabilité voulue;*
- 2) empêcher ou suspendre la construction de bâtiments érigés en contravention aux règlements.*

Si le fonctionnaire désigné constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser par écrit le constructeur et le secrétaire-trésorier de l'ordre donné. Cet avis peut être remis par le fonctionnaire désigné ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné dans les 24 heures qui suivent la signification, le Conseil peut, par résolution, autoriser le fonctionnaire désigné ou un autre officier qu'il désigne, à prendre des procédures qui s'imposent.

Toute demande de permis doit être traitée par le fonctionnaire désigné à l'intérieur d'un délai d'un (1) mois sauf pour la démolition d'un immeuble pouvant constituer un bien culturel. Les plans et documents accompagnant les demandes de permis doivent être conservés par le fonctionnaire désigné à l'intérieur des archives de la corporation municipale.

Lors d'une demande de permis, le fonctionnaire désigné est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme s'il y a lieu.

Art. 3.3

OBLIGATION DE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque veut édifier une construction permanente; transformer, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction; entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction; ou changer le mode d'utilisation d'un lot doit avoir préalablement obtenu du fonctionnaire désigné un permis de construction à cet effet, conformément à l'article 3.5 du présent règlement, ou un certificat d'autorisation, conformément à l'article 3.5 du règlement de zonage.

Toute construction ou installation de services d'utilité publique telles les lignes et conduites aériennes ou souterraines d'énergie et de communication doit également faire l'objet d'une demande de permis.

Art. 3.4

EXEMPTIONS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Nonobstant l'article 3.3, un permis de construction n'est pas nécessaire lors de l'entretien normal des bâtiments tel la peinture, le nettoyage ou des réparations mineures dues à des bris et qui ne dépassent pas 500 \$ par année.

Art. 3.5

INFORMATIONS NÉCESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être faite en trois (3) copies, dûment datée, avec les nom, prénom, et domicile du propriétaire et de son mandataire le cas échéant, la description cadastrale et les dimensions réelles de l'emplacement, le détail des ouvrages projetés, la durée probable des travaux, le mode d'utilisation de chaque bâtiment ou construction, la valeur des travaux, ses

installations sanitaires et autres informations nécessaires pour juger si la demande est conforme au règlement. Elle doit être signée par le requérant.

Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes en duplicata:

- 1) un plan sur le relevé d'un arpenteur-géomètre ou sur le plan officiel de subdivision de la municipalité indiquant la forme et les dimensions réelles de l'emplacement et sa superficie, la localisation, les dimensions et la superficie du bâtiment à construire ainsi que des bâtiments existants sur cet emplacement ou à y transporter, s'il y a lieu;*
- 2) un plan global d'aménagement du terrain;*
- 3) les plans, les élévations, les croquis et les devis nécessaires à la compréhension claire du projet de construction à ériger, modifier ou transporter, de son usage et de celui du terrain;*
- 4) dans le cas de constructions ou d'installations de services d'utilité publique, la nature et la localisation des installations;*
- 5) autres informations nécessaires:*
 - . le numéro civique de la propriété;*
 - . le numéro du lot;*
 - . les zonages municipales et de la Commission de protection du territoire agricole;*
 - . la localisation par rapport à une rue privée ou publique;*
 - . le(s) usage(s) projeté(s) de l'immeuble;*
 - . une description des installations septiques disponibles ou projetées;*
 - . la durée et les coûts probables des travaux.*

Toute demande de permis et les documents qui l'accompagnent doivent être déposés au bureau de la municipalité.

Art. 3.6**CAUSES DE REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Aucun permis de construction ne sera accordé si l'un des critères suivants s'applique:

- 1) le terrain sur lequel doit être érigée chaque bâtiment principal projeté ne forme pas un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément;*
- 2) les services publics d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle on prévoit ériger une construction et les dimensions minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis ne sont pas respectées, sauf si l'article 5.7 du règlement en lotissement s'applique;*
- 3) le lot sur lequel doit être érigée la construction n'est pas adjacent à une rue publique ou à une rue privée donnant accès à une rue publique;*
- 4) la construction n'est pas conforme en tout point aux plans et règlements de zonage, de lotissement et de construction;*
- 5) la construction n'est pas conforme aux règlements provinciaux connus du fonctionnaire désigné.*

Toutefois, les critères (1), (2) et (3) susmentionnés ne s'appliquent pas pour:

- 1) les bâtiments autres que résidentiels qui sont utilisés à des fins agricoles, sylvicoles ou forestières;*
- 2) les camps de chasse de moins de 12 mètres carrés (12 m²) situés à plus de 150 mètres (150 m) d'un chemin public;*
- 3) les roulottes placées sur un terrain pour la durée*

d'une construction ou des travaux autorisés sur le même terrain.

Art. 3.7 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Le constructeur ne peut, au cours des travaux, modifier des plans et devis autorisés sans un permis écrit par le fonctionnaire désigné ou son représentant, et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications sont conformes aux dispositions du règlement.

Art. 3.8 INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Art. 3.8.1 CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction sera nul si l'un (1) des critères suivants s'applique:

- 1) la construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;*
- 2) les travaux ont été discontinués pendant une période de 12 mois;*
- 3) les travaux ne sont pas terminés deux (2) ans après l'obtention du permis par le requérant;*
- 4) les dispositions du règlement ou les déclarations faites dans la demande du permis de construction ne sont pas observées.*

Art. 3.8.2 OBLIGATION DE FAIRE UNE NOUVELLE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Si un permis de construction devient invalide conformément à l'un des critères de l'article 3.8.1 et le constructeur désire commencer, continuer ou reprendre la construction, il doit faire une nouvelle demande de permis.

Art. 3.9 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Art. 3.9.1 DROITS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements sont observés.

Art. 3.9.2 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observance des règlements. Ils doivent également laisser le temps nécessaire au fonctionnaire désigné de vérifier ou de procéder au piquetage de l'emplacement de la construction avant de faire une fondation en bas du niveau du sol.

Art. 3.10 DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences du règlement et des autorités sanitaires municipales et provinciales. En même temps, il fournira les niveaux de la rue finie et des égouts.

Le fonctionnaire désigné doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la municipalité.

Art. 3.11

AFFICHAGE DE DOCUMENTS EN CHANTIER

Pendant la période de construction, le requérant à qui le permis est émis doit garder affichés à un endroit bien en vue sur la propriété pour laquelle le permis a été émis:

- 1) une copie du permis de construction ou une affiche et remplacement de celui-ci;*
- 2) une copie des dessins et des devis approuvés.*

Art. 3.12

TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE CERTIFICATS D'AUTORISATION RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS

Un ou des honoraires sont exigibles des requérants pour l'étude d'une demande de permis ou de certificat requis sous les présents règlements, et aucune demande ne sera étudiée si l'honoraire applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité. Le montant payé sera remis au requérant en cas de refus de sa demande.

Art. 3.12.1

TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICATS RELATIFS AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les tarifs d'honoraires pour émission de permis de construction ou de certificats d'autorisation pour les nouvelles

constructions sont, selon l'usage, établis par le conseil sous forme d'un règlement spécifique.

Art. 3.12.2

TARIFS D'HONORAIRES POUR PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS A LA TRANSFORMATION, À LA RÉNOVATION, AU DÉMÉNAGEMENT OU À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Les tarifs d'honoraires pour l'émission de permis de construction relatifs à la transformation ou à la rénovation d'un bâtiment sont, selon l'usage, établis par le conseil sous forme d'un règlement spécifique.

Les tarifs d'honoraires pour l'émission de permis de construction ou de certificats d'autorisation relatifs au déménagement ou à la démolition sont, selon l'usage, établis par le conseil sous forme d'un règlement spécifique.

Art. 3.13

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 1 000,00 \$ plus les frais encourus, selon le cas, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Dans le cas de contraventions irréparables qui nuisent à l'environnement naturel ou bâti, l'amende est de 1 000,00 \$ minimum à 5 000,00 \$ maximum plus les frais juridiques et/ou de réparation ou de remise en état que la contravention apporte à la municipalité.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Art. 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

Art. 4.1.1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

La conformité des travaux de construction au Code national du bâtiment, que les travaux soient inscrits au permis de construction ou non, demeure la responsabilité du propriétaire ou du constructeur, et la municipalité n'assume aucune responsabilité pour la conformité au Code national du bâtiment.

Art. 4.1.2 BÂTIMENTS SECTIONNELS

Ne s'applique pas.

Art. 4.1.3 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

Ne s'applique pas.

Art. 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Art. 4.2.1 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures de toute construction en bois doivent être en bois traité ou protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage ou être en bois traité. Les surfaces extérieures de toute construction en métal doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou leur protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

Art. 4.2.2

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Art. 4.2.2.1

Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des édifices et des constructions:

- 1) la brique;*
- 2) le bois ou un produit de bois de finition extérieure peint, teint ou huilé;*
- 3) la pierre naturelle ou artificielle;*
- 4) le stuc;*
- 5) l'amiante en bardeaux ou en plaques;*
- 6) le verre;*
- 7) l'aluminium peint;*
- 8) l'acier émaillé et galvanisé;*
- 9) le béton et le bloc de béton architectural;*
- 10) le vinyle.*

La grille des spécifications du règlement de zonage précise les revêtements autorisés pour des usages particuliers dans certaines zones.

Art. 4.2.2.2 *Date limite pour la pose du revêtement extérieur*

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être terminé dans les 24 mois après la date de l'émission du permis de construction.

Art. 4.3 ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ***

Art. 4.3.1 ***SÛRETÉ DES BÂTIMENTS***

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas présenter un risque pour la sécurité publique. Dans le cas des édifices publics, le fonctionnaire désigné peut exiger la preuve des approbations requises.

Art. 4.3.2 ***NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN TERRITOIRE À RISQUE D'INONDATION***

Art. 4.3.2.1 ***Normes relatives aux interventions en territoire à risque d'inondation de récurrence de 20 ans***

Sont interdits en territoire à risque d'inondation de récurrence de 20 ans l'implantation d'installations septiques et de puits, la construction de bâtiments et de chemins publics et le remblayage.

Seuls sont autorisés:

- 1) *l'immunisation de constructions existantes; en zone agricole, les puits, les constructions et les chemins pour fins agricoles, en autant que le règlement de la pollution des eaux par les établissements de production animale soit respecté.*

Art. 4.3.2.2

Normes relatives aux interventions en territoire à risque d'inondation de récurrence de 100 ans

Sont autorisées en territoire à risque d'inondation de récurrence de 100 ans les constructions qui respectent les normes suivantes:

- 1) *aucune ouverture n'est autorisée sous le niveau des eaux lors de l'inondation;*
- 2) *le rez-de-chaussée doit être situé au-dessus du niveau des eaux en période d'inondation;*
- 3) *les fondations doivent être recouvertes d'une membrane hydrofuge d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;*
- 4) *les fondations en blocs de béton sont interdites;*
- 5) *le drain principal d'évacuation doit être muni d'un dispositif de sûreté ou d'un clapet de retenue.*

Sont également autorisés les ouvrages suivants, en autant qu'ils ne causent pas de préjudice écologique et n'entravent pas l'écoulement des eaux:

- 1) *les travaux et constructions agricoles en zone agricole;*
- 2) *les puits communautaires pour le captage d'eau souterraine;*
- 3) *l'agrandissement de structures industrielles et commerciales;*
- 4) *les stations d'épuration;*
- 5) *les pylônes;*
- 6) *certaines ouvrages de captage des eaux de surface.*

Art. 4.3.3 **NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN TERRITOIRE À RISQUE ÉLEVÉ DE MOUVEMENT DE SOL**

Sont interdites en territoire à risque élevé de mouvement de sol les constructions de tout genre.

Art. 4.3.4 **NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES**

Une construction est considérée dangereuse lorsqu'elle est reconnue comme telle par le fonctionnaire désigné, suite à consultation avec un représentant du ministère de l'Environnement et/ou le chef des pompiers s'il y a lieu.

Art. 4.3.4.1 **Normes de sécurité concernant les constructions dangereuses**

Toute construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse doit être réparée ou démolie et le terrain complètement nettoyé en suivant la procédure prescrite au présent règlement.

Tout bâtiment inoccupé ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus doit être clos ou barricadé.

Les fondations non utilisées et les bâtiments non occupés suite à un incendie doivent être protégés de manière à fermer l'accès dudit bâtiment et ceci dans les 48 heures après l'incendie.

Art. 4.3.4.2 *Normes de sécurité concernant les excavations et les fondations dangereuses*

Tout puits abandonné, excavation ou fondation non immédiatement utilisée d'un bâtiment en construction, d'un bâtiment démoli, détérioré, incendié ou transporté ou tout puits désaffecté doit être entourée d'une clôture de planches non-ajourées d'un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur afin de prévenir tout accident. Aucune excavation, fondation ou puits et puisards abandonnés non utilisés ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois. Après ce délai, elles doivent être démolies et comblées de terre.

Art. 4.3.4.5 *Normes de sécurité concernant les toits*

Toute construction doit être faite de façon à ne pas accumuler la neige ou la glace qui pourrait constituer un danger pour la sécurité publique. De plus, le propriétaire est obligé d'entretenir le toit du bâtiment qu'il possède de sorte qu'il ne s'y accumule de neige ou de glace.

Art. 4.3.5 **DÉTECTEURS DE FUMÉE**

Art. 4.3.5.1 *Obligation d'installer des détecteurs de fumée*

À moins qu'il n'en soit fait autrement mention dans un règlement adopté par la municipalité, lequel prévaut, tout propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment d'hébergement temporaire doit installer un ou des détecteurs de fumée conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation et aux normes prescrites au présent règlement.

Art. 4.3.5.2 Normes relatives au nombre et à la localisation des détecteurs de fumée

Tout propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment d'hébergement temporaire doit installer des détecteurs de fumée selon les critères suivants:

- 1) une habitation comprenant un (1) ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol doit être munie d'au moins un (1) détecteur de fumée à chacun des étages du bâtiment et à chacun des étages d'un logement, y compris le sous-sol, à moins qu'il s'agisse d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins;*
- 2) un étage comprenant plus de 130 mètres carrés (130 m²) doit être muni d'un détecteur de fumée additionnel pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés (130 m²) additionnel;*
- 3) l'étage d'un bâtiment ou d'un logement comprenant des pièces destinées au sommeil doit être muni d'un détecteur de fumée installé à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat;*
- 4) un bâtiment d'hébergement temporaire doit être muni d'un détecteur de fumée dans chaque unité d'hébergement.*

Art. 4.3.5.3 Entretien des détecteurs de fumée

Les détecteurs de fumée doivent être entretenus et maintenus en parfait état d'usage en tout temps.

Si l'occupant d'un logement n'en est pas le propriétaire, il doit entretenir et maintenir le(s) détecteur(s) de fumée installé(s) à l'intérieur du logement et doit, le cas échéant, changer les piles électriques des détecteurs lorsque celles-ci ne sont plus en état de les faire fonctionner adéquatement. L'obligation

d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un détecteur brisé ou défectueux, ce qui demeure la responsabilité du propriétaire du bâtiment.

Dans tous les autres cas, y compris les bâtiments d'hébergement temporaire, l'obligation d'entretenir et de maintenir continuellement les détecteurs de fumée est celle du propriétaire du logement.

Art. 4.3.6 ACCÈS AUX LOGEMENTS

Chaque logement doit être pourvu d'au moins une (1) porte d'accès indépendante.

Art. 4.3.8 SOUPAPES DE RETENUE

Ne s'applique pas.

Art. 4.3.9 NORMES DE CONSTRUCTION DES ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs des nouvelles constructions sont interdits sur la façade d'un bâtiment à tout étage sauf le rez-de-chaussée.

Art. 4.3.10 TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE BÂTIMENTS ISOLÉS

Toute nouvelle construction, tout agrandissement d'un bâtiment entraînant une augmentation du débit d'eaux usées doit respecter les normes du ministère de l'Environnement du

Québec concernant le traitement des eaux usées des bâtiments isolés.

Le propriétaire d'un bâtiment existant ne respectant pas les normes du ministère de l'Environnement et qui provoque une pollution des eaux de surface ou souterraines, peut être dans l'obligation, à la demande de l'inspecteur municipal, de corriger le système de traitement des eaux usées du bâtiment afin de le rendre conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

**Art. 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE
CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS ET USAGES
ACCESSOIRES**

Art. 4.4.1 NORMES DE CONSTRUCTION DES SERRES

Ne s'applique pas.

Art. 4.4.2 NORMES DE CONSTRUCTION D'ABRIS D'HIVER

Les abris d'hiver doivent être d'une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure peut être faite de bois, de métal ou d'aluminium.

Art. 4.4.3 NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les enseignes doivent être solidement fixées au mur de la construction ou solidement ancrées au sol. Elles doivent être conçues structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Les

haubans ou câbles de soutien sont interdits pour le maintien de toute enseigne.

Les enseignes lumineuses doivent être installées de sorte que leur alimentation électrique ne soit pas apparente.

L'éclairage sur un terrain privé, notamment celui des affiches, ne doit pas aveugler les gens circulant sur la voie publique.

**Art. 4.4.4 NORMES D'INSTALLATION DES ANTENNES
PARABOLIQUES**

Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate.

Les antennes paraboliques fixées au toit d'un bâtiment doivent être munies d'un support de type trépied. Ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture.

Les haubans ou câbles de soutien sont interdits pour le maintien de toute antenne parabolique.

**Art. 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE
RECONSTRUCTION OU DE RÉFECTION D'UN BÂTIMENT
DÉROGATOIRE**

**Art. 4.5.1 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR
DES DROITS ACQUIS**

Sont protégées par des droits acquis les constructions dérogatoires déjà implantées à la date de l'entrée en vigueur

du présent règlement ou encore pour laquelle un permis ou certificat avait déjà été délivré par la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui rend cette construction dérogatoire.

Art. 4.5.2 OCCUPATION DÉROGATOIRE DISCONTINUÉE

Lorsqu'une occupation dérogatoire d'un bâtiment est abandonnée, cesse ou est interrompue pour une période de 36 mois consécutifs, c'est-à-dire, lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Art. 4.5.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire par un autre usage ou construction dérogatoire est interdit.

Art. 4.5.4 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE ENDOMMAGÉ

Nonobstant l'article 4.5.3, tout bâtiment dérogatoire endommagé par le feu, une explosion ou toute autre cause, y compris tout acte de la Providence, après l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit ou réparé, pourvu que:

- 1) le coût de réparation tel qu'établi par les évaluateurs municipaux ne dépasse pas 50 % de la valeur marchande de remplacement du bâtiment le jour précédant les dommages subits, et que*

2) *les travaux de réparation soient effectués dans un délai de 12 mois après le sinistre.*

Si les dommages représentent 50 % ou plus de la valeur marchande de remplacement du bâtiment, le bâtiment ne peut être reconstruit ou occupé qu'en conformité avec les normes prescrites au règlement de zonage de la municipalité.

Si le bâtiment ne sera pas reconstruit, les travaux de démolition doivent débuter dans les six (6) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés, s'il y a lieu.

Art. 4.5.5

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE OU DONT L'OCCUPATION EST DÉROGATOIRE

Les bâtiments dérogatoires dont l'occupation est conforme peuvent être agrandis. De tels agrandissements ne peuvent dépasser 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout bâtiment dont l'occupation est dérogatoire peut être agrandi, une seule fois, jusqu'à 50 % de sa superficie au sol, en respectant les marges de recul du présent règlement.

De tels agrandissements (soit d'un bâtiment dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire) ne doivent pas accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des normes prescrites par le présent règlement.

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation est dérogatoire doit respecter les normes prescrites du règlement de zonage.